



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ du 10 / 08 / 2022

plaçant le département du Finistère en CRISE sécheresse et portant limitation provisoire de certains usages de l'eau

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté cadre sécheresse du département du Finistère en date du 15 février 2022 ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2022 plaçant le département du Finistère en situation d'alerte renforcée sécheresse ;

Vu l'avis favorable et unanime du comité de gestion de la ressource en eau du 10 août 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique sur l'ensemble du département du Finistère, présentant des débits de cours d'eau extrêmement faibles pour la saison, ainsi que des niveaux de nappes très inférieurs à la normale ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques ne permettent pas d'envisager un rechargement suffisant des nappes souterraines, ni d'augmenter le débit des cours d'eau dans les prochains jours ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin d'éviter des pénuries en eau potable, la dégradation de la qualité de l'eau, des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau, d'assurer la défense contre les incendies, de réglementer certains usages ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer des mesures temporaires de limitation et de suspension de certains usages de l'eau pour le département correspondant à une situation dite de crise vis-à-vis de la gestion adaptée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : objet

Le département du Finistère est placé en situation de **CRISE** sécheresse, l'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : champ d'application

Les dispositions du présent arrêté ont un caractère temporaire et exceptionnel. Elles s'appliquent à l'ensemble des communes du Finistère, à compter de la date de signature du présent arrêté. En fonction de l'évolution de la situation hydrologique, il pourra être révisé.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si l'état de la ressource le nécessite.

ARTICLE 3 : mesures provisoires de limitation et suspension des usages de l'eau

Les mesures provisoires de limitation et de suspension des usages de l'eau correspondent à la situation de crise, telles que définies dans l'annexe au présent arrêté.

Les mesures du présent arrêté concernent les eaux superficielles et les eaux souterraines.

ARTICLE 4 : durée

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa signature et jusqu'au 31 octobre 2022. Son renforcement ou son assouplissement avant l'échéance, ainsi que la modification de l'échéance, se feront par nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : contrôle et sanction

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des dispositions du présent arrêté spécifique définissant les mesures de limitation et/ou suspension des usages de l'eau.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5^e classe : maximum 1 500€ et de 3 000€ en cas de récidive). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code de l'environnement (maximum de deux ans d'emprisonnement et 150 000€ d'amende).

ARTICLE 6 : abrogation

L'arrêté du 22 juillet 2022 plaçant le département du Finistère en situation d'alerte renforcée sécheresse est abrogé.

Article 7 : publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs ;
- affichage dans les mairies ;
- publication sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Article 8 : voies et délais de recours

Un recours gracieux peut être présenté dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : exécution

- le secrétaire général de la préfecture ;
- les sous-préfètes des arrondissements de Châteaulin et de Morlaix, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- le directeur départemental et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes du département du Finistère ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper , 10 août 2022

Le secrétaire général,



Christophe MARX

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DU 10 août 2022 – CRISE

N° de l'article		Les mesures de restriction d'activités sont applicables à compter du 10 août 2022, s'il s'agit d'un cas ou plusieurs cas de : - des situations épidémiologiques en CRU (CRU) : ouvrages de stockage tel qu'indiqué dans l'article 2 de l'arrêté cadre épidémiologique		
		CRISE	Dérogative	
1	Mesures de limitation ou interdiction générales	Mesures de restriction pour limiter l'accès à des lieux publics, à l'exception des lieux de nature culturelle	Interdit sauf lorsque ces lieux sont destinés à accueillir des personnes vulnérables	Sur demande approuvée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut autoriser les restrictions
2		Village de plus d'un	Interdit sauf lorsque ces lieux sont destinés à accueillir des personnes vulnérables	Sur demande approuvée, notamment approuvée, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut autoriser les restrictions
3		Remplissage des places d'une salle d'agitation ou d'une salle de spectacle	Interdit	
4		Nécessaire des lieux, locaux, locaux ou locaux	Interdit, sauf pour les locaux destinés à accueillir des personnes vulnérables	
5		Remplissage de la salle (spectacles, conférences, etc.)	Interdit sauf lorsque ces lieux sont destinés à accueillir des personnes vulnérables	
6		Remplissage des locaux de la salle à l'exception des locaux destinés à accueillir des personnes vulnérables	Interdit sauf lorsque ces lieux sont destinés à accueillir des personnes vulnérables	
7		Accueil des visiteurs de jour	Interdit	Sur demande approuvée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut autoriser les restrictions
7 bis		Accueil des visiteurs de nuit	Interdit	Sur demande approuvée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut autoriser les restrictions
8		Arrivée des visiteurs, publics ou privés	Interdit	
9		Arrivée des visiteurs, publics ou privés, à l'exception des personnes vulnérables	Interdit	
10		Remplissage des jardins publics	Interdit de 08h00 à 20h00	
11		Remplissage des jardins de nuit	Interdit	
12		Remplissage des jardins publics d'agitation ou de spectacle de nuit	Interdit	
13		Accueil des visiteurs de jour et des visiteurs de nuit	Interdit	
14		Types et opérations de construction, rénovation ou réparation à l'exception des opérations de construction ou de réparation de nature culturelle ou de nature culturelle	Interdit	Sur demande approuvée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut autoriser les restrictions Pour les opérations de construction, la demande doit être déposée au moins 15 jours avant le début des travaux
15		Village de plus d'un	Interdit, sauf lorsque ces lieux sont destinés à accueillir des personnes vulnérables	
16	Village et remplissage de la salle de spectacle ou de spectacle de nuit et des locaux destinés à accueillir des personnes vulnérables	Interdit		
17	Mesures de limitation ou interdiction générales à l'exception des lieux de nature culturelle	Remplissage des locaux de la salle à l'exception des locaux destinés à accueillir des personnes vulnérables	- Sur demande approuvée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut autoriser les restrictions - Sur demande approuvée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut autoriser les restrictions - Sur demande approuvée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut autoriser les restrictions - Sur demande approuvée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut autoriser les restrictions	
18		Remplissage des locaux de la salle à l'exception des locaux destinés à accueillir des personnes vulnérables	Interdit	
19		Remplissage des locaux de la salle à l'exception des locaux destinés à accueillir des personnes vulnérables	Interdit	
20	Mesures de limitation ou interdiction générales à l'exception des lieux de nature culturelle	Remplissage des locaux de la salle à l'exception des locaux destinés à accueillir des personnes vulnérables	Interdit	Sur demande approuvée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut autoriser les restrictions
21		Remplissage des locaux de la salle à l'exception des locaux destinés à accueillir des personnes vulnérables	Interdit	Sur demande approuvée, notamment approuvée, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut autoriser les restrictions
22		Remplissage des locaux de la salle à l'exception des locaux destinés à accueillir des personnes vulnérables	Interdit	
23		Remplissage des locaux de la salle à l'exception des locaux destinés à accueillir des personnes vulnérables	Interdit	
24		Remplissage des locaux de la salle à l'exception des locaux destinés à accueillir des personnes vulnérables	Interdit	
25	Mesures de limitation ou interdiction générales à l'exception des lieux de nature culturelle	Remplissage des locaux de la salle à l'exception des locaux destinés à accueillir des personnes vulnérables	Interdit	
26		Remplissage des locaux de la salle à l'exception des locaux destinés à accueillir des personnes vulnérables	Interdit	
27		Remplissage des locaux de la salle à l'exception des locaux destinés à accueillir des personnes vulnérables	Interdit	